

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA LUTTE CONTRE
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

Loi sur les pesticides

Guide de référence

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Division des pesticides de la Direction des matières dangereuses et des pesticides du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). Elle a été produite par la Direction des communications du MELCC.

Renseignements

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec le Centre d'information.

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974

Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/reenseignements.asp

Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Pour obtenir un exemplaire du document :

Visitez notre site Web : www.environnement.gouv.qc.ca

Dépôt légal – 2021
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-88471-2 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec - 2021

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	IV
INTRODUCTION	1
LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES.....	3
LOI SUR LES PESTICIDES.....	4
<i>Chapitre I – Dispositions préliminaires.....</i>	<i>4</i>
<i>Chapitre II – Fonctions et pouvoirs généraux du ministre.....</i>	<i>5</i>
<i>Chapitre III – Dispositions applicables à toute activité relative aux pesticides</i>	<i>7</i>
Section I – Champ d’application	7
Section III – Mesures préventives et correctives	7
§1. Ordonnances	7
§2. Autres mesures prises par le ministre	9
<i>Chapitre V – Recours devant le Tribunal administratif du Québec</i>	<i>10</i>
<i>Chapitre VI – Inspection, saisie et confiscation.....</i>	<i>11</i>
<i>Chapitre VII – Enquête</i>	<i>12</i>
<i>Chapitre VIII – Réglementation.....</i>	<i>12</i>
<i>Chapitre IX – Dispositions pénales</i>	<i>13</i>
<i>Chapitre X – Régime transitoire.....</i>	<i>17</i>
<i>Chapitre XI – Dispositions diverses et transitoires</i>	<i>17</i>
LOI SUR LA QUALITÉ DE L’ENVIRONNEMENT	18
<i>Règlement sur l’encadrement d’activités en fonction de leur impact sur l’environnement</i>	<i>18</i>
<i>Règlement relatif à l’évaluation et l’examen des impacts sur l’environnement de certains projets</i>	<i>20</i>
<i>Règlement sur la qualité de l’eau potable</i>	<i>20</i>
FONDS DE PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT ET DU DOMAINE HYDRIQUE DE L’ÉTAT	21
ANNEXE I CHRONOLOGIE DE LA LOI SUR LES PESTICIDES	22
ANNEXE II IDENTIFICATION ET CLASSEMENT DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS	25
ANNEXE III MODALITÉ DE SIGNATURES DE CERTAINS DOCUMENTS RELATIFS AUX PESTICIDES	27
ANNEXE IV PESTICIDES AU SENS DE LA LOI	28
ANNEXE V DIVISIONS D’UN TEXTE JURIDIQUE	29
GLOSSAIRE	30

AVANT-PROPOS

Ce document est de nature administrative et n'a aucune valeur officielle. Il ne constitue pas une interprétation juridique de la Loi sur les pesticides, de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de leurs règlements. En cas de besoin, il y a lieu de se référer aux textes officiels sur le site Web des [Publications du Québec](#).

Le contenu de ce document évoluera pour que l'on puisse y intégrer des précisions techniques et scientifiques relatives à certains articles ou des renseignements nécessaires à leur application. Il revient à l'utilisateur d'utiliser la version du document publiée en ligne.

INTRODUCTION

Au Canada, le domaine des pesticides est une compétence partagée entre le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux ou territoriaux et les instances municipales. Le gouvernement fédéral contrôle notamment l'homologation et la réévaluation des pesticides ainsi que leur mise en marché et leur étiquetage. Les provinces et les territoires peuvent réglementer l'entreposage, la vente, l'utilisation, le transport et l'élimination des pesticides homologués par le gouvernement fédéral. Ils gèrent également la formation et la certification des vendeurs et des utilisateurs ainsi que les déversements et les accidents. De plus, ils ont le pouvoir de restreindre ou d'interdire, dans leur champ de compétence, l'usage de produits homologués. Pour leur part, les municipalités ont, dans plusieurs provinces, le pouvoir d'établir une réglementation plus poussée, principalement quant à l'utilisation des pesticides en milieu urbain, en tenant compte de leurs particularités locales.

Au début des années 1980, des actions québécoises en matière de pesticides ont été entreprises en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), dont l'obligation d'obtenir une autorisation ministérielle préalablement à la réalisation de certains travaux comportant l'utilisation de ces produits. En 1986, le Québec s'est doté d'une Politique pour une utilisation rationnelle des pesticides qui accompagnait l'avant-projet de loi sur les pesticides. Le projet de loi a été sanctionné en 1987. En vigueur depuis 1988 et modifiée en 1997, la [Loi sur les pesticides](#) complète l'encadrement légal en cette matière (voir l'[annexe I](#) et l'[annexe II](#)). Les deux règlements découlant de la Loi sont présentés à la figure 1.

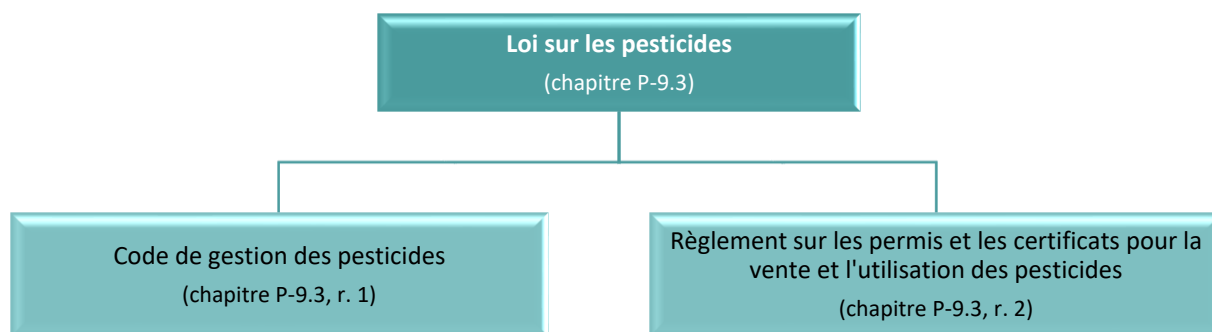


Figure 1 La Loi sur les pesticides et ses deux règlements d'application

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est chargé de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement et de la Loi sur les pesticides (art. 132). La signature du ministre ou du sous-ministre donne autorité à tout document provenant du Ministère. La signature de certains documents prévus dans la Loi sur les pesticides peut toutefois être déléguée à une tierce personne (voir l'[annexe III](#)).

Le guide de référence de la Loi sur les pesticides présente les articles de cette loi, sauf ceux qui sont associés au Code de gestion des pesticides ainsi qu'au permis et au certificat relatif à la vente ou à l'utilisation des pesticides (art. 3, 11, 12, 28 à 67, 101, 105 à 107 et 109). Il présente également les dispositions relatives aux pesticides que l'on trouve dans la LQE et dans certains de ses règlements d'application. Le tableau 1 présente les chapitres et les sections de la Loi sur les pesticides et les guides dans lesquels sont abordées ces informations.

Tableau 1 Chapitres et sections de la Loi sur les pesticides et guides de référence associés

Chapitre de la Loi	Section de la Loi	Articles	Guide de référence*
CHAPITRE I Dispositions préliminaires		1, 2, 4 à 7	• Présent guide
		3	• RPC
CHAPITRE II Fonction et pouvoirs généraux du ministre		8 et 9	• Présent guide
CHAPITRE III Dispositions applicables à toute activité relative aux pesticides	SECTION I Champ d'application	10	• Présent guide • CGP
	SECTION II Code de gestion des pesticides	11 et 12	• CGP
	SECTION III Mesures préventives et correctives	13 à 27	• Présent guide
CHAPITRE IV Droit d'exercer certaines activités relatives aux pesticides	SECTION I Champ d'application et définitions	28 à 33	• RPC
	SECTION II Permis	34 à 49	• RPC
	SECTION III Certificat	50 à 62	• RPC
	SECTION IV Nullité de contrat	63 à 65	• RPC • CGP
	SECTION V Modification, suspension et révocation d'un permis ou d'un certificat	66 et 67	• RPC
CHAPITRE V Recours devant le Tribunal administratif du Québec		68 à 74	• Présent guide
CHAPITRE VI Inspection, saisie et confiscation		79 à 97	
CHAPITRE VII Enquête		98 à 100	
CHAPITRE VIII Réglementation	SECTION I Dispositions générales	101	• RPC • CGP
		102 à 104	• Présent guide
	SECTION II Code de gestion des pesticides	105 à 107	• CGP
	SECTION III Autres règlements	109	• RPC • CGP
CHAPITRE IX Dispositions pénales		110 à 122	• Présent guide
CHAPITRE X Régime transitoire		124 à 126	
CHAPITRE XI Dispositions diverses et transitoires		127 à 130, 132 et 133	

* CGP : [Guide de référence du Code de gestion des pesticides](#)

RPC : [Guide de référence du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides](#)

De manière générale, un pesticide est défini comme étant un produit conçu pour détruire des organismes considérés comme indésirables ou nuisibles. Il est désigné par :

- son nom commun qui fait référence à l'ingrédient actif;
- son nom chimique qui désigne le nom de la structure chimique de l'ingrédient actif;
- son nom commercial qui est attribué au pesticide par le fabricant.

Outre la définition courante, les pesticides possèdent une définition juridique. Deux termes désignent ces produits : « produits antiparasitaires » au niveau fédéral et « pesticides » au niveau québécois.

LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES

Au Canada, la [Loi sur les produits antiparasitaires](#) (L.C. 2002, ch. 28) définit les termes « produit antiparasitaire » et « parasite » comme suit :

Produit antiparasitaire : produit, substance ou organisme — notamment ceux résultant de la biotechnologie — constitué d'un principe actif ainsi que de formulants et de contaminants et fabriqué, présenté, distribué ou utilisé comme moyen de lutte direct ou indirect contre les parasites par destruction, attraction ou répulsion, ou encore par atténuation ou prévention de leurs effets nuisibles, nocifs ou gênants; tout principe actif servant à la fabrication de ces éléments; toute chose désignée comme tel par règlement.

Parasite : animal, plante ou autre organisme qui est, directement ou non, nuisible, nocif ou gênant, ainsi que toute fonction organique ou condition nuisible, nocive ou gênante d'un animal, d'une plante ou d'un autre organisme.

La Loi définit également un ingrédient actif (principe actif) comme le composant d'un produit antiparasitaire auquel les effets recherchés sont attribués. Le formulant, qui est ajouté intentionnellement au produit antiparasitaire et qui n'est pas un ingrédient actif, améliore les propriétés physiques du pesticide (par exemple, son indice de pulvérisation, sa solubilité, son pouvoir d'étalement et sa stabilité). Contrairement aux ingrédients actifs, les produits de formulation ne sont pas inscrits sur l'étiquette du pesticide.

L'[Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire](#) (ARLA) de Santé Canada est responsable de l'application de la Loi sur les produits antiparasitaires et de ses règlements d'application. Elle reçoit les demandes d'homologation, les étudie et prend des décisions pour autoriser ou non les produits proposés, selon leur valeur et leurs risques possibles pour la santé humaine et l'environnement. L'appréciation de la valeur d'un produit comprend l'évaluation de son efficacité. Au terme du processus d'homologation et avant sa mise en marché, chaque produit se voit attribuer un numéro d'homologation séquentiel inscrit obligatoirement sur son étiquette. Plus de 7 900 produits sont homologués au Canada. Le processus d'homologation est résumé dans la page consacrée à la [réglementation des pesticides au Canada](#).

Par ailleurs, la Loi sur les produits antiparasitaires prévoit qu'il est interdit de fabriquer, de posséder, de manipuler, de stocker, de transporter, d'importer, de distribuer ou d'utiliser un produit antiparasitaire non homologué. Il est également interdit de manipuler, de stocker, de transporter ou d'utiliser un produit antiparasitaire, ou d'en disposer d'une manière non conforme aux instructions de l'étiquette.



L'outil [Recherche dans les étiquettes de pesticides](#) de l'ARLA permet de consulter l'étiquette d'un produit. Des recherches peuvent être effectuées notamment à partir du nom de l'ingrédient actif, du nom commercial ou du numéro d'homologation du produit.

LOI SUR LES PESTICIDES

Chapitre I – Dispositions préliminaires

Au Québec, au sens de l'article 1 de la Loi sur les pesticides, on entend par « pesticide » :

- ✓ toute substance, matière ou microorganisme destiné à :
 - contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens;
 - servir de régulateur de croissance de la végétation;
- ✓ un médicament topique destiné aux animaux.

Certains pesticides ne sont pas visés par la réglementation québécoise en cette matière (voir l'[annexe IV](#)).

Déchets de pesticides

La Loi sur les pesticides ne s'applique pas aux déchets constitués, en tout ou en partie, de pesticides ou contaminés par des pesticides (art. 2).

Pour en savoir plus, veuillez consulter la page consacrée à la [gestion des déchets de pesticides au Québec](#).

Application de la Loi sur la qualité de l'environnement. La Loi sur les pesticides n'a pour effet ni d'affecter ni de restreindre l'application de la LQE à l'égard des pesticides (art. 4).

Toutefois, n'est pas prohibé au sens du deuxième alinéa de l'[article 20](#) (voir l'[annexe V](#)) de la LQE l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un pesticide s'il résulte d'une activité effectuée conformément à la présente loi, à ses règlements d'application ou aux ordonnances du ministre rendues en vertu de la présente loi, à moins que le risque de l'atteinte, du dommage ou du préjudice visé à cet article ne soit déraisonnable.

Exemple Un pesticide appliqué par un aéronef sur un champ de maïs dérive sur un terrain résidentiel voisin. Le propriétaire, présent sur son terrain à ce moment, est fortement incommodé par le produit. Dans ces circonstances, le risque de l'atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain pourrait être considéré comme déraisonnable et contrevenir, ainsi, au deuxième alinéa de l'article 20 de la LQE.

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier. Comme le prévoit l'article 5, les droits et obligations résultant de l'application de la présente loi prévalent sur :

- ceux résultant de l'application de la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#) (chapitre A-18.1);
- toute disposition inconciliable d'un plan ou d'un programme élaboré en application de cette loi.

Gouvernement lié. La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et les organismes mandataires de l'État (art. 6).

Exemple Au même titre que d'autres entreprises, un ministère ou un organisme gouvernemental (par exemple, le ministère des Transports, Hydro-Québec, l'École nationale de police du Québec ou un établissement de détention) doit être titulaire d'un permis relatif à l'utilisation des pesticides lorsqu'il désire appliquer des pesticides pour l'entretien de ses infrastructures ou de ses espaces verts ou aux fins de gestion parasitaire. Les employés qui exécutent ces travaux doivent être titulaires d'un certificat.

Droits protégés. Comme le prévoit l'article 7, la Loi sur les pesticides n'a pas pour effet d'affecter les droits et prérogatives des membres d'un ordre professionnel régi par le [Code des professions](#) (chapitre C-26).

Exemple Les médecins vétérinaires sont membres d'un ordre professionnel régi par le Code de professions. En vertu de la Loi sur les médecins vétérinaires (chapitre M-8), tout médecin vétérinaire est autorisé à vendre des médicaments pour soigner des animaux. Puisque la Loi sur les pesticides n'a pas pour effet d'affecter les droits et les prérogatives des membres d'un ordre professionnel, elle ne peut exiger aux médecins vétérinaires d'être titulaires d'un permis ou d'un certificat pour vendre au détail un médicament topique destiné aux animaux.

Chapitre II – Fonctions et pouvoirs généraux du ministre

Comme le prévoit l'article 8, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques élabore et propose au gouvernement des programmes favorisant la réduction et la rationalisation de l'usage des pesticides; il en dirige et en coordonne l'exécution.

Ces programmes ont notamment pour objet :

- de promouvoir l'analyse, l'évaluation et la maîtrise des incidences de l'utilisation des pesticides sur l'être humain, les autres espèces vivantes, ainsi que sur l'environnement et les biens;
- de contribuer au développement d'alternatives à l'utilisation des pesticides, telles que les méthodes de lutte biologique ou intégrée, et d'en encourager l'usage.

Comme le prévoit l'article 9, pour l'exercice de cette fonction et pour l'application de la présente loi, le ministre peut notamment :

- coordonner les recherches qui sont faites par les ministères et les organismes relevant du gouvernement, sur les problèmes environnementaux liés à l'usage des pesticides;
- exécuter ou faire exécuter des recherches, études, enquêtes ou analyses portant sur les effets des pesticides sur la qualité de l'environnement et la santé de l'être humain et, plus généralement, sur tout ce qui concerne les pesticides et les alternatives à leur utilisation;

Le [suivi des pesticides dans l'environnement](#) permet d'approfondir la connaissance de ces produits et de leurs effets sur la qualité de l'environnement. En milieu agricole, le Ministère évalue à différents intervalles, depuis 1984, l'effet des pesticides sur la qualité de l'eau et de l'air dans les principales cultures utilisatrices de pesticides.

- élaborer, favoriser et s'assurer de la réalisation de plans et programmes de formation, d'éducation, d'information et de sensibilisation dans le domaine des pesticides;

Le Ministère mise sur la formation des vendeurs et des utilisateurs de pesticides. À cette fin, des [programmes de formation](#) ont été élaborés pour les clientèles qui travaillent dans différents secteurs d'activité. La formation n'est pas obligatoire, mais elle permet d'acquérir les connaissances nécessaires pour réussir l'examen qui mène à l'obtention du certificat.

- compiler, analyser et publier les renseignements disponibles relativement aux pesticides;

Depuis 1992, le Ministère publie le [Bilan des ventes de pesticides au Québec](#), qui fait état de l'évolution des ventes de ces produits tout en présentant une analyse générale et sectorielle des quantités d'ingrédients actifs vendus.

Le Ministère publie également un [Bilan des plans de réduction des pesticides sur les terrains de golf](#) qui dresse un tableau de l'utilisation des pesticides dans ce secteur et qui présente un suivi de l'indice de pression et de l'indicateur de risque des pesticides du Québec depuis 2006.

- conclure, conformément à la loi, des accords ou des ententes avec tout gouvernement, tout organisme relevant du gouvernement ou toute autre personne, afin de faciliter l'exécution de la présente loi.

Le Ministère est partie prenante de la mise en œuvre de la [Stratégie phytosanitaire québécoise en agriculture 2011-2021](#) (SPQA), qui a été lancée par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) en 2011. L'objectif visé est de réduire de 25 %, d'ici 2021, les risques pour la santé et l'environnement liés à l'utilisation des pesticides en milieu agricole, par rapport à la moyenne de la période de référence 2006-2008. Elle permet d'orienter les actions des différents intervenants du milieu agricole en matière de phytoprotection vers une gestion intégrée des ennemis des cultures.

L'[Indicateur de risque des pesticides du Québec](#) (IRPeQ) a été élaboré conjointement par le MAPAQ, l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) et le Ministère. Cet indicateur est un outil permettant de caractériser les risques pour la santé et l'environnement liés aux pesticides et d'en suivre l'évolution à différents niveaux, notamment à l'échelle d'une entreprise, d'un secteur, d'une région ou de la province. À l'échelle provinciale, l'IRPeQ est utilisé comme indicateur pour évaluer l'évolution des risques pour la santé et l'environnement dans le cadre de la SPQA et dans le Bilan des ventes de pesticides au Québec.

Élaboré par le Ministère, en collaboration avec le MAPAQ et l'INSPQ, l'outil d'information [SAGE pesticides](#) permet de faire des choix éclairés grâce à une meilleure connaissance des risques pour la santé humaine et l'environnement liés à l'utilisation de pesticides. L'outil s'est vu décerner le Prix d'excellence de l'administration publique, dans la catégorie « Fonction publique », en 2010.

Par ailleurs, le Ministère participe au Groupe de travail sur l'éducation, la formation et la certification en matière de pesticides qui relève du [Comité fédéral, provincial et territorial sur la lutte antiparasitaire et les pesticides](#). Le Groupe de travail est responsable de la [Norme pour l'éducation, la formation et la certification en matière de pesticides au Canada](#) qui définit la structure et les critères des programmes provinciaux et territoriaux de qualification professionnelle. Cette norme, adoptée par l'ensemble des provinces canadiennes en 1995, vise à créer des conditions favorables à l'uniformisation des programmes de formation et de certification et à faciliter la mobilité des travailleurs certifiés à travers le Canada.

Chapitre III – Dispositions applicables à toute activité relative aux pesticides

Section I – Champ d’application

Le présent chapitre s’applique à toute activité relative à la distribution, à la vente, à l’entreposage, au transport ou à l’utilisation de tout pesticide, de tout contenant d’un pesticide ou de tout équipement servant à l’une de ces activités (art. 10).

Section III – Mesures préventives et correctives

§1. Ordonnances

Le ministre peut rendre une ordonnance enjoignant à une personne :

- qui est sur le point d’effectuer ou effectue une activité mentionnée précédemment, de se conformer au [Code de gestion des pesticides](#) (chapitre P-9.3, r. 1) et fixer un délai pour y parvenir. Il peut, en outre, lui indiquer les mesures à prendre pour s’y conformer (art. 13);
- qui est sur le point d’effectuer, effectue ou a effectué une activité mentionnée précédemment de prendre, dans le délai qu’il fixe, les mesures qu’il indique, s’il estime que celles-ci permettront d’éviter ou d’atténuer une atteinte à la santé de l’être humain ou des autres espèces vivantes ou un dommage à l’environnement ou aux biens. Cette ordonnance peut notamment consister à restreindre ou interdire l’accès ou à forcer la fermeture ou l’évacuation, en tout ou en partie, de l’endroit visé par l’activité. Cet endroit ne peut être réouvert et son accessibilité permise de nouveau que sur ordre du ministre (art. 14);
- de ne pas effectuer ou de cesser d’effectuer, temporairement ou définitivement, tout ou partie de cette activité, s’il estime qu’une activité mentionnée précédemment constitue un risque déraisonnable d’atteinte à la santé de l’être humain ou des autres espèces vivantes ou de dommages à l’environnement ou aux biens (art. 15).



Comme le prévoit l’article 110, quiconque fait défaut de se conformer à une ordonnance est passible :

- dans le cas d’un individu :
 - ✓ d’une amende d’au moins 3 000 \$ et d’au plus 30 000 \$;
 - ✓ d’un emprisonnement d’au plus 6 mois;
 - ✓ de l’emprisonnement et de l’amende à la fois;
- dans les autres cas, d’une amende d’au moins 6 000 \$ et d’au plus 60 000 \$.

En vertu de l’article 129, le ministre tient un registre de toutes les [ordonnances](#) et de tous les [préavis](#) en vue de la délivrance d’une ordonnance. Les renseignements qui y sont contenus ont un caractère public.



Préavis. Avant de rendre une ordonnance, le ministre doit notifier à la personne visée par cette ordonnance, un préavis d’au moins 15 jours mentionnant :

- les motifs qui paraissent la justifier;
- la date projetée pour sa prise d’effet;
- la possibilité pour cette personne de présenter ses observations.

Ce préavis est accompagné d’une copie de tout rapport d’analyse ou d’étude ou autre rapport technique considéré par le ministre aux fins de l’ordonnance projetée (art. 16).

Transmission au plaignant. Le ministre transmet pareillement une copie de ce préavis à celui, sous serment, lui a transmis une plainte portant sur les faits qui ont donné lieu à l'émission du préavis (art. 16).

Publication. Avis de l'ordonnance projetée est publié, à deux reprises, dans un quotidien diffusé dans la région où sont survenus les faits qui ont donné lieu à l'application du présent article ou, à défaut de quotidien diffusé dans cette région, dans un quotidien diffusé dans la région la plus rapprochée (art. 16).

Transmission à la municipalité. Le ministre transmet également une copie du préavis au secrétaire-trésorier ou greffier de la municipalité locale sur le territoire de laquelle sont survenus les faits qui ont donné lieu à l'application du présent article. Celui-ci doit mettre le préavis à la disposition du public pendant la période de 15 jours prévue au premier alinéa (art. 16).

Préavis non requis. Toutefois, le ministre peut sans préavis mais pour une période d'au plus 30 jours, rendre une ordonnance s'il estime qu'un danger immédiat pour la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes ou un danger de dommage sérieux ou irréparable aux biens résulte d'une activité mentionnée précédemment (art. 17).

Observations. La personne à qui est notifiée une ordonnance sans qu'elle en ait été avisée au préalable, peut, dans le délai qui y est indiqué, présenter ses observations au ministre pour en permettre le réexamen (art. 17).

Consultation du ministre. Le ministre doit, avant de rendre une ordonnance adressée à une municipalité, une communauté métropolitaine ou une régie intermunicipale, consulter le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, lorsque cette ordonnance implique des dépenses pour elle (art. 18).

Approbation préalable. Sous réserve de la section VI de la [Loi sur les dettes et les emprunts municipaux](#) (chapitre D-7), seule l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation est requise de la municipalité ou de la communauté métropolitaine qui emprunte pour se conformer à une ordonnance du ministre (art. 19).

Demande d'une injonction. Lorsqu'une personne visée par une ordonnance du ministre refuse ou néglige d'y donner suite, toute personne qui fréquente le lieu où sont survenus les faits qui ont donné lieu à l'ordonnance ou le voisinage immédiat de ce lieu peut s'adresser à la Cour supérieure pour obtenir une injonction ordonnant à la personne de se conformer à l'ordonnance (art. 20).

- Toute demande faite en vertu de l'article 20 doit être signifiée au procureur général (art. 22).
- Toute demande d'injonction doit être instruite et jugée d'urgence (art. 23).
- Le tribunal qui prononce une injonction peut ordonner, le cas échéant, que des mesures soient prises aux frais de la personne qu'il indique ou autoriser le ministre à les prendre aux frais de cette personne (art. 24).

Dans le cas où une injonction interlocutoire est demandée, le cautionnement visé à l'[article 511 du Code de procédure civile](#) (chapitre C-25.01) ne peut excéder 500 \$ (art. 21).

Inscription et ordonnance opposable. Une ordonnance rendue à l'endroit du propriétaire d'un immeuble peut être inscrite contre cet immeuble. Le ministre peut inscrire copie de l'ordonnance au bureau de la publicité des droits. Elle est alors opposable à tout acquéreur dont le titre est inscrit subséquentement et celui-ci est tenu d'assumer les obligations imposées à l'ancien propriétaire aux termes de l'ordonnance (art. 25).

§2. Autres mesures prises par le ministre

Le ministre peut, pour éviter ou atténuer une atteinte à la santé de l'être humain ou un dommage sérieux ou irréparable à l'environnement ou aux biens, prendre toutes les mesures nécessaires pour nettoyer, recueillir ou contenir des pesticides émis, déposés, dégagés ou rejetés à l'occasion d'une activité mentionnée précédemment. Il peut, en la manière de toute dette due au gouvernement, réclamer de la personne qui a effectué l'activité les frais entraînés par ces mesures, que cette personne ait été ou non poursuivie pour une infraction à la présente loi. La responsabilité est solidaire lorsqu'il y a plusieurs débiteurs (art. 26).

Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'application, le ministre peut prendre les mesures nécessaires pour remettre les choses dans l'état où elles étaient avant l'infraction. Le ministre peut, en la manière de toute dette due au gouvernement, réclamer du contrevenant les frais entraînés par ces mesures (art. 27).

Chapitre V – Recours devant le Tribunal administratif du Québec

En fonction depuis 1998, le Tribunal administratif du Québec a été créé par la [Loi sur la justice administrative](#) (chapitre J-3). Un de ses rôles est de permettre à une personne de contester une décision d'un ministère, d'un organisme public ou d'une municipalité, de tenir une audience et de juger si cette décision doit être modifiée, annulée ou maintenue. C'est un tribunal de dernier recours, c'est-à-dire que les décisions qu'il rend ne peuvent généralement pas être contestées devant un autre tribunal. Il est totalement indépendant et distinct de tout ministère, organisme ou municipalité.



Comme le prévoit l'article 68, toute personne visée par une ordonnance peut contester la décision devant le Tribunal dans les 30 jours de sa notification. La procédure prévue est illustrée à la figure 2.

En vertu de l'article 129, le ministre tient un registre de tous les [recours](#) formés devant le Tribunal administratif du Québec et de toutes les [décisions rendues](#) sur ces recours. Les renseignements qui y sont contenus ont un caractère public.

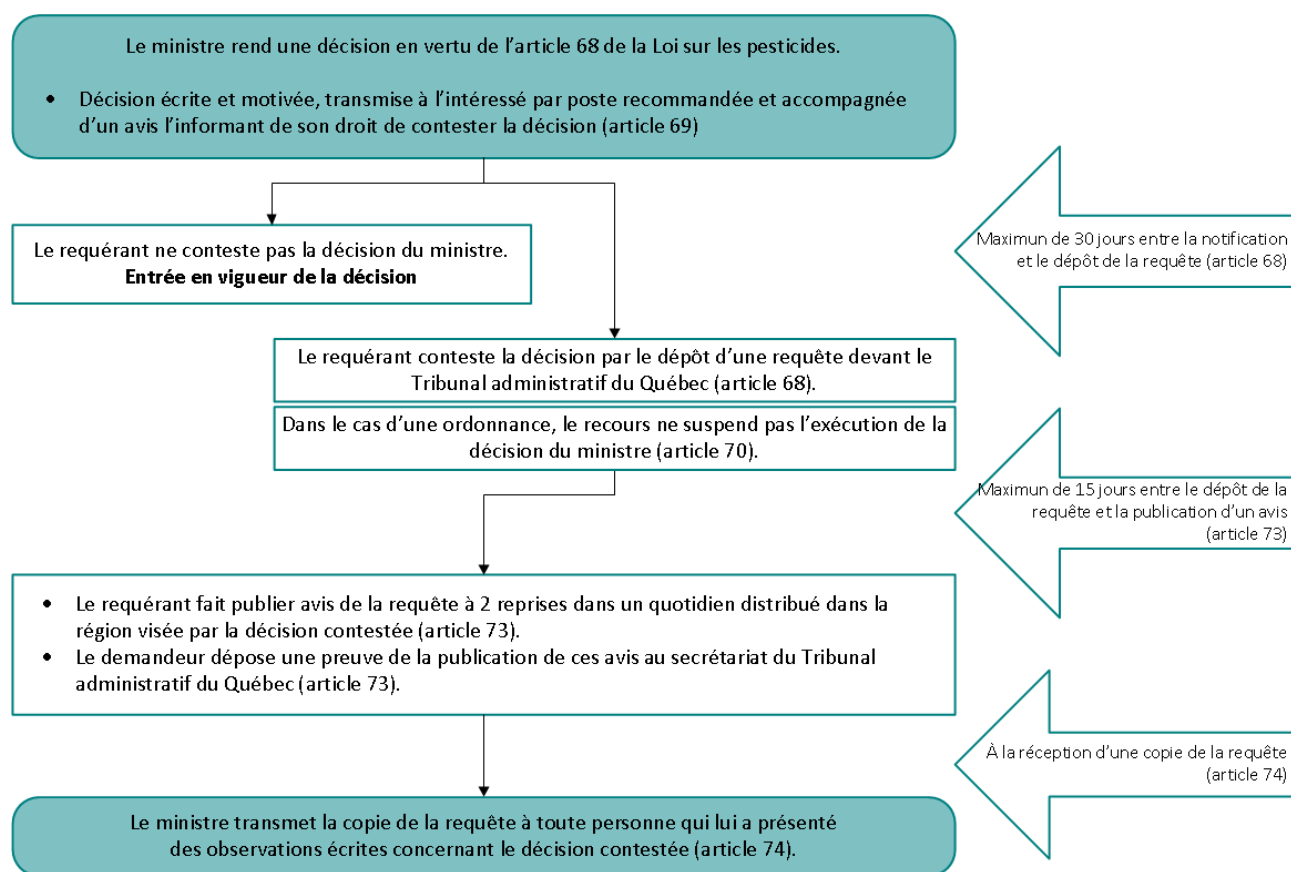


Figure 2 Procédure prévue au moment de la contestation d'une décision devant le Tribunal administratif du Québec

Chapitre VI – Inspection, saisie et confiscation

Le ministre peut autoriser généralement ou spécialement toute personne à agir comme **inspecteur** (art. 79). Sur demande, l'inspecteur doit s'identifier et exhiber le certificat, signé par le ministre, attestant sa qualité (art. 80).



Selon l'article 81, il est interdit de :

- nuire à un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions;
- le tromper par réticence ou fausse déclaration;
- refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'exiger ou d'examiner;
- cacher ou détruire un document ou un bien utile à une inspection.

Exemple Un inspecteur se présente sur les lieux d'une application de pesticides. Il demande à l'applicateur de s'identifier, mais celui-ci refuse. Cette situation pourrait constituer une entrave au travail de l'inspecteur.



Comme le prévoit l'article 115, une contravention à cet article constitue une infraction passible d'une amende d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 30 000 \$.

L'inspecteur ne peut être poursuivi en justice pour les actes qu'il accomplit de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions (art. 82). En vertu de l'article 83, tout inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions :

- avoir accès, à toute heure raisonnable, dans tout endroit où s'exerce une activité régie par la loi et ses règlements d'application, et en faire l'inspection;
- examiner les produits ou autres choses visées par la loi et ses règlements d'application et qui se trouvent dans cet endroit;
- prélever gratuitement des échantillons, installer des appareils de mesure, procéder à des analyses;
- examiner les registres, dossiers ou tout autre document relatifs aux activités régies par la Loi et ses règlements d'application et en obtenir copie;
- exiger tout renseignement ou tout document relatif aux activités régies par la loi et ses règlements d'application.

Lors d'une inspection, l'inspecteur peut saisir tout pesticide ou autre chose visée par la loi ou ses règlements d'application, s'il a des motifs raisonnables de croire que ce pesticide ou autre chose a servi à commettre une infraction ou qu'une infraction a été commise à son égard (art. 84). Lorsqu'il constate que les pesticides se trouvent mêlés ou mélangés à d'autres matières ou substances, de manière qu'il soit impossible ou très difficile de les distinguer, l'inspecteur peut saisir ces matières ou substances avec lesquelles ces pesticides se trouvent mêlés ou mélangés (art. 85).

Le propriétaire ou le possesseur légitime de la chose saisie doit en assurer la garde (art. 89). Nul ne peut, sans l'autorisation de l'inspecteur, utiliser, enlever ou permettre que soit utilisée ou enlevée la chose saisie (art. 90).



Nul ne peut, sans l'autorisation de l'inspecteur, utiliser, enlever ou permettre que soit utilisée ou enlevée la chose saisie (article 90). Une contravention à cet article constitue une infraction passible d'une amende d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 30 000 \$ (art. 115).

Pour en savoir plus sur la saisie et la confiscation, veuillez consulter les articles 86 à 88 et 91 à 97 de la [Loi sur les pesticides](#).

Chapitre VII – Enquête

Le ministre ou toute personne qu'il désigne peut faire **enquête** sur toute question relative à la Loi sur les pesticides ou à ses règlements. Il est, à cette fin, investi des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la [Loi sur les commissions d'enquête](#), sauf le pouvoir d'ordonner l'emprisonnement (art. 98).

Si une personne croit pouvoir attribuer à l'exercice d'une activité visée par la présente loi, une atteinte à sa santé ou des dommages à ses biens, elle peut, dans les 30 jours à compter de la constatation de l'atteinte ou des dommages, demander au ministre d'entreprendre une enquête (art. 99). Ce dernier doit fournir un rapport des résultats de toute enquête qu'il estime nécessaire d'entreprendre, à celui qu'il prétend responsable, au plaignant ainsi qu'à la municipalité locale sur le territoire de laquelle sont survenus les faits qui ont justifié l'enquête (art. 100).

Chapitre VIII – Réglementation

Primauté du Code. Toute disposition du Code de gestion des pesticides et des autres règlements édictés en vertu de la présente loi prévaut sur toute disposition inconciliable d'un règlement édicté par une municipalité ou une communauté métropolitaine (art. 102).

Il y a inconciliableté lorsque l'administré ne peut respecter simultanément ces dispositions.

Exemple Il y a inconciliableté lorsqu'un règlement municipal permet tout traitement aérosol dans un bâtiment servant d'habitation alors que le Code de gestion des pesticides interdit d'effectuer un tel traitement, sauf au moyen d'une bonbonne pressurisée. L'exigence réglementaire québécoise prévaut sur toute disposition municipale inconciliable.

Exemple L'exigence municipale de respecter une distance d'éloignement de 50 mètres des cours d'eau n'est pas inconciliable avec le respect d'une distance de 30 mètres en vertu du Code de gestion des pesticides, puisque le respect de l'exigence municipale permet de respecter également l'exigence québécoise. Toutefois, l'inverse sera inconciliable avec le Code de gestion des pesticides.

Réglementation municipale en matière de pesticides

Plusieurs municipalités ont adopté un [règlement sur les pesticides](#) qui concerne particulièrement les activités d'entretien des espaces verts, tandis que d'autres possèdent une réglementation relative aux corridors de transport d'énergie.

Une municipalité n'a pas à faire approuver son règlement portant sur les pesticides, par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, préalablement à son adoption. Cependant, elle doit s'assurer que les dispositions réglementaires qu'elle applique ne sont pas inconciliables avec le Code de gestion des pesticides et le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides. De plus, elle n'est pas tenue de lui faire connaître l'existence d'un tel règlement et la portée de celui-ci.

Le ministre peut transmettre à une municipalité ou à une communauté métropolitaine un avis qui mentionne les dispositions de leurs règlements qu'il estime inconciliables. Il fait publier copie de cet avis à la [Gazette officielle du Québec](#) (art. 103).

La municipalité ou la communauté métropolitaine doit, dans les meilleurs délais à compter de la publication de l'avis, modifier, remplacer ou abroger les dispositions qui y sont mentionnées en vue de corriger la situation, et ce, même dans le cas où ces dispositions ont été approuvées par le ministre (art. 103).

Aucune disposition du Code de gestion des pesticides ou d'un autre règlement susceptible d'affecter les immeubles compris dans une aire retenue aux fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la [Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles](#) (chapitre P-41.1) ne s'applique à cette aire ou à cette zone à moins que le règlement ne l'indique expressément (art. 104).

Chapitre IX – Dispositions pénales



Comme le prévoit l'article 121, une poursuite pénale doit être intentée dans un délai de deux ans de la perpétration de l'infraction. Toutefois, lorsque des déclarations fausses ou trompeuses sont faites au ministre ou à un inspecteur, la poursuite pénale doit être intentée dans un délai de deux ans depuis la date de l'ouverture du dossier d'enquête ou depuis la date où l'inspection qui a donné lieu à la découverte de l'infraction a été entreprise. Le certificat du ministre, de l'enquêteur ou de l'inspecteur, selon le cas, quant au jour où cette enquête ou cette inspection a été entreprise, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de ce fait.

Aucun recours devant les tribunaux civils n'est suspendu du fait qu'il met en cause un acte ou une omission constituant une infraction au sens de la présente loi (art. 122).

La contravention à certaines dispositions de la Loi sur les pesticides rend le contrevenant passible des sanctions pénales présentées au tableau 2.



Le ministre tient un registre des [déclarations de culpabilité](#) à des infractions à la Loi sur les pesticides.

Tableau 2 Dispositions de la Loi sur les pesticides dont la violation constitue une infraction et sanctions pénales prévues en cas d'infraction

Dispositions de la Loi sur les pesticides (articles de la Loi sur les pesticides)	Sanctions pénales prévues en cas d'infraction (articles de la Loi sur les pesticides)
<ul style="list-style-type: none"> Ordonnances du ministre (art. 13, 14, 15 et 17) 	<p>Dans le cas d'une personne physique :</p> <ul style="list-style-type: none"> amende d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 30 000 \$ emprisonnement d'au plus 6 mois emprisonnement et amende à la fois (art. 110) <p>Dans les autres cas, amende d'au moins 6 000 \$ et d'au plus 60 000 \$ (art. 110)</p>
<ul style="list-style-type: none"> Être titulaire d'un permis pour effectuer des activités relatives à la vente ou à l'exécution de travaux comportant l'utilisation des pesticides (art. 34) Être titulaire d'un certificat pour effectuer des activités relatives à la vente ou à l'exécution de travaux comportant l'utilisation des pesticides (art. 50) 	<p>Dans le cas d'une personne physique :</p> <ul style="list-style-type: none"> amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 20 000 \$ emprisonnement d'au plus 6 mois emprisonnement et amende à la fois, si l'infraction a entraîné un risque déraisonnable d'atteinte à la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes ou de dommages à l'environnement ou aux biens (art. 111) <p>Dans les autres cas, amende d'au moins 4 000 \$ et d'au plus 40 000 \$ (art. 111)</p>
<ul style="list-style-type: none"> Être titulaire d'un permis pour effectuer des activités relatives à la vente ou à l'exécution de travaux comportant l'utilisation des pesticides (art. 34) Être titulaire d'un certificat pour effectuer des activités relatives à la vente ou à l'exécution de travaux comportant l'utilisation des pesticides (art. 50) 	<p>Dans le cas d'une personne physique :</p> <ul style="list-style-type: none"> amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 20 000 \$ emprisonnement d'au plus 6 mois emprisonnement et amende à la fois, si l'infraction a entraîné un risque déraisonnable d'atteinte à la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes ou de dommages à l'environnement ou aux biens (art. 111) <p>Dans les autres cas, amende d'au moins 4 000 \$ et d'au plus 40 000 \$ (art. 111)</p>
<ul style="list-style-type: none"> Faire, permettre ou autoriser des déclarations fausses ou trompeuses au registre, état ou autre document (art. 113) 	<p>Amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 20 000 \$ (art. 113)</p>
<ul style="list-style-type: none"> Interdiction de nuire ou de tromper un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions ou de lui fournir un document ou de cacher ou détruire un document (art. 81) Interdiction d'utiliser ou d'enlever la chose saisie (art. 90) 	<p>Amende d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 30 000 \$ (art. 115)</p>
<ul style="list-style-type: none"> Autoriser ou permettre la perpétration d'une infraction ou y consentir ou autrement y participer (art. 119) 	<p>Même peine que celle prévue pour cette infraction (art. 119)</p>

Tableau 2 Dispositions de la Loi sur les pesticides dont la violation constitue une infraction et sanctions pénales prévues en cas d'infraction

Dispositions de la Loi sur les pesticides (articles de la Loi sur les pesticides)	Sanctions pénales prévues en cas d'infraction (articles de la Loi sur les pesticides)
Exigences s'adressant spécifiquement au titulaire d'un permis	
<ul style="list-style-type: none"> Faire effectuer les activités autorisées au permis par un titulaire de certificat ou par une personne qui agit, sur les lieux où l'activité est effectuée, sous la surveillance d'un tel titulaire (art. 45) 	<p>Dans le cas d'une personne physique :</p> <ul style="list-style-type: none"> amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 20 000 \$ emprisonnement d'au plus 6 mois emprisonnement et amende à la fois, si l'infraction a entraîné un risque déraisonnable d'atteinte à la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes ou de dommages à l'environnement ou aux biens (art. 111) <p>Dans les autres cas, amende d'au moins 4 000 \$ et d'au plus 40 000 \$ (art. 111)</p>
<ul style="list-style-type: none"> Tenir des registres et, s'il y a lieu, les transmettre (art. 46) Conserver les registres et autres documents (art. 47) Informers de tout changement rendant inexacts ou incomplets les renseignements de la délivrance ou du renouvellement du permis (art. 48) Informers de la cessation de ses activités, de la fusion, de la vente ou de la cession ou de la modification du nom (art. 48) 	<p>Amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 3 000 \$ (art. 112)</p>
<ul style="list-style-type: none"> Afficher le permis dans chacun des établissements (art. 49) 	<p>Amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 3 000 \$ (art. 114)</p>
<ul style="list-style-type: none"> Afficher le permis temporaire et l'exhiber sur demande (art. 49) 	<p>Amende d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 30 000 \$ (art. 115)</p>
<ul style="list-style-type: none"> Céder son permis sans autorisation (art. 117) 	<p>Amende d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 20 000 \$ (art. 117)</p>
<ul style="list-style-type: none"> Contrevenir à une disposition du Code de gestion des pesticides ou du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (art. 118) 	<p>Amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 30 000 \$ (art. 118)</p>
Exigences s'adressant spécifiquement au titulaire d'un certificat	
<ul style="list-style-type: none"> Informers de tout changement rendant inexacts ou incomplets les renseignements de la délivrance ou du renouvellement du certificat (art. 60) 	<p>Amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 3 000 \$ (art. 112)</p>
<ul style="list-style-type: none"> Avoir son certificat en sa possession et l'exhiber sur demande (art. 62) 	<p>Amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 500 \$ (art. 116)</p>
<ul style="list-style-type: none"> Céder son certificat (art. 117) 	<p>Amende d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 20 000 \$ (art. 117)</p>

Tableau 2 Dispositions de la Loi sur les pesticides dont la violation constitue une infraction et sanctions pénales prévues en cas d'infraction

Dispositions de la Loi sur les pesticides (articles de la Loi sur les pesticides)	Sanctions pénales prévues en cas d'infraction (articles de la Loi sur les pesticides)
<ul style="list-style-type: none"> • Contrevenir à une disposition du Code de gestion des pesticides ou du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (art. 118) 	Amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 30 000 \$ (art. 118)

Chapitre X – Régime transitoire

Lorsque le gouvernement a fixé la date à compter de laquelle une catégorie de certificats devient exigible, toute personne physique qui effectue les activités visées par cette catégorie doit, dans les délais fixés par règlement, s'inscrire auprès du ministre. L'inscription cesse d'être requise à la date à compter de laquelle une telle catégorie de certificats devient exigible (art. 124).

Le ministre procède à l'inscription de toute personne sur accomplissement des formalités prévues par règlement. Il délivre une attestation d'inscription identifiant les activités de la personne inscrite et les classes de pesticides à l'égard desquelles elles sont effectuées (art. 125).

Comme le prévoit l'article 126, le gouvernement peut, par règlement, déterminer :

- les catégories et sous-catégories d'inscription et, pour chacune d'elles, les délais dans lesquels l'inscription est requise;
- les formalités de l'inscription et les renseignements qui doivent être fournis pour la délivrance d'une attestation d'inscription.

Chapitre XI – Dispositions diverses et transitoires

Valeur probante du certificat. Dans toute poursuite intentée en application de la présente loi et dans tout recours formé en vertu du chapitre V « Recours devant le Tribunal administratif du Québec », un certificat relatif à l'analyse d'un pesticide et signé par une personne qui a procédé à cette analyse à la demande du ministre, d'un inspecteur ou d'un enquêteur tient lieu du témoignage sous serment de cette personne quant aux faits qui y sont déclarés si cette personne atteste sur le certificat qu'elle a elle-même constaté les faits qui y sont mentionnés. Le certificat fait preuve en l'absence de toute preuve contraire de la qualité de la personne qui l'a signé. Le coût de cette analyse fait partie des frais qui peuvent être consentis en faveur du poursuivant (art. 127).

Accès aux documents. Comme le prévoit l'article 128, en outre de ce qui résulte de l'application de l'[article 118.4 de la LQE](#), toute personne a droit d'obtenir du Ministère copie de tout renseignement disponible concernant les activités visées par la présente loi et qui peut être communiqué en vertu des dispositions des chapitres II et III de la [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#) (chapitre A-2.1).

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

De façon complémentaire à la Loi sur les pesticides, la LQE (chapitre Q-2) et certains de ses règlements d'application encadrent l'utilisation de ces produits depuis 1980. Les dispositions de la LQE visent notamment la protection de l'environnement de même que la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent, dans la mesure prévue par la loi. Elles affirment le caractère collectif et d'intérêt public de l'environnement, lequel inclut de manière indissociable les dimensions écologique, sociale et économique. Les objectifs fondamentaux de cette loi font que la protection, l'amélioration, la restauration, la mise en valeur et la gestion de l'environnement sont d'intérêt général. L'un des moyens prévus par la législation est d'établir un régime préventif visant à soumettre certaines activités ou certains projets à l'obligation d'obtenir préalablement une autorisation ministérielle ou gouvernementale.

Comme le prévoit l'[article 22 de la LQE](#), nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant entre autres l'une ou l'autre des activités suivantes :

- tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés;
- toute autre activité déterminée par règlement du gouvernement;
- la réalisation d'un projet comportant une activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement.

Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement

Depuis 1980, certains travaux comportant l'utilisation de pesticides sont soumis à une autorisation ministérielle. Depuis le 31 décembre 2020, le [Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement](#) (REAFIE) vise à rendre applicable la LQE. Le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement est ainsi abrogé. De plus, le REAFIE regroupe au même endroit les éléments visant le régime d'autorisation qui étaient compris dans de nombreux documents administratifs et règlements sectoriels.

Ce règlement prend en considération une nouvelle approche modulée en fonction du niveau de risque environnemental des activités, soit modéré, faible ou négligeable (voir le tableau 3). Les activités à risque élevé sont visées par le [Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets](#).

Directive 017 – Demande d'une autorisation ministérielle pour l'utilisation de pesticides



Jusqu'au 31 décembre 2021, toute demande d'autorisation pour une des activités mentionnées précédemment doit comprendre les renseignements et documents mentionnés à l'article 363 du REAFIE. Après cette date, les renseignements et documents mentionnés aux articles 16, 17, 18 et 299 seront requis.

La [Directive 017](#) précise la marche à suivre ainsi que les renseignements et documents à fournir lors de la demande d'une autorisation pour les projets nécessitant l'utilisation de pesticides. Elle présente également les normes et les exigences utilisées pour juger de l'acceptabilité du projet soumis.

Tableau 3 Exigences prévues selon le niveau de risque environnemental de l'activité visée

Niveau de risque environnemental	Exigences prévues	Activités visées en matière de pesticides (articles du REAFIE)
Risque modéré	Obtenir une autorisation ministérielle avant la réalisation de l'activité	<ul style="list-style-type: none"> • Application de pesticides appartenant à la classe 1 visés au paragraphe 2 de l'article 3 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides, à savoir ceux contenant un ou plusieurs des six ingrédients actifs suivants : aldicarbe, aldrine, chlordane, dieldrine, endrine et heptachlore • Application de pesticides, autres qu'un phytocide ou que le <i>Bacillus thuringiensis</i> var. <i>kurstaki</i>, appliqués par un aéronef, dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles • Application de tout pesticide dans un milieu aquatique pourvu d'un exutoire superficiel vers un réseau hydrographique (art. 298)
Risque faible	Transmettre au Ministère une déclaration de conformité avant le début de l'activité	Aucune
Risque négligeable	Aucune	Application de pesticides effectuée conformément au Code de gestion des pesticides, à l'exception des travaux précédemment mentionnés (art. 50)

Milieu aquatique

Les travaux comportant l'utilisation de pesticides dans un milieu aquatique et pourvu d'un exutoire superficiel vers un réseau hydrographique sont soumis à une autorisation, car il y a risque de contamination par les pesticides en aval de la zone traitée, soit en dehors de la zone qui fait l'objet du traitement (par exemple, traitement contre les larves d'insectes piqueurs, élimination de poissons compétiteurs de l'omble de fontaine ou élimination de la végétation aquatique).

- ✓ Un milieu aquatique désigne un milieu où il y a présence d'eau.
- ✓ L'exutoire peut être permanent ou temporaire.
- ✓ La notion de « superficiel » signifie « en surface », ce qui exclut les déplacements de l'eau par la nappe phréatique.

L'application de pesticides dans un des milieux suivants est soumise à une autorisation :

- Ruisseau, rivière, lac, fleuve, fossé ou cours d'eau intermittent;
- Marécage, marais, étang contigu à un plan d'eau avec exutoire (par exemple, rivière, fleuve) même si le milieu traité semble stagnant;
- Lac même si son niveau a été abaissé pour le traitement;
- Puisard de rue si, en temps normal, l'eau n'est pas acheminée à une station d'épuration des eaux usées. L'eau, acheminée par un égout pluvial, se déverse dans le milieu naturel (par exemple, fossé, ruisseau ou rivière).

L'application de pesticides dans un milieu où l'eau est confinée n'est donc pas soumise à une autorisation, par exemple dans un :

- Étang artificiel ou bassin sans exutoire servant à l'irrigation des cultures ou à la lutte contre les incendies;
- Étang confiné en aménagement paysager ou sur un terrain de golf;
- Puisard de rue si, en temps normal, l'eau est acheminée à une station d'épuration des eaux usées.

Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets

Depuis 1980, certains travaux comportant l'utilisation de pesticides sont assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, laquelle prévoit une étude d'impact et, éventuellement, des audiences publiques.

En vigueur depuis 2018, le [Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets](#) (chapitre Q-2, r. 23.1) prévoit que tout programme ou projet d'application, au moyen d'un aéronef, notamment un drone, de pesticides visés à l'article 1 de la Loi sur les pesticides, à des fins non agricoles sur une superficie de 600 hectares ou plus, est assujetti à la [procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement](#).

Est toutefois exclue l'application d'un insecticide dont le seul ingrédient actif est le *Bacillus thuringiensis var. kurstaki* ou le *Bacillus thuringiensis var. israelensis*. Toutefois, dans ce dernier cas, le programme ou le projet doit être réalisé par une municipalité locale et la superficie visée doit être de 5 000 hectares ou moins.

Pour en savoir plus, veuillez consulter la page consacrée à l'[évaluation environnementale au Québec méridional](#).

Règlement sur la qualité de l'eau potable

Le [Règlement sur la qualité de l'eau potable](#) (chapitre Q-2, r. 40) prescrit des normes et des contrôles de la qualité pour l'eau destinée à la consommation humaine. Il oblige certains systèmes de distribution à respecter des normes relatives aux pesticides. En d'autres termes, l'eau ne doit pas en contenir en concentration supérieure à celles indiquées par le Règlement.

Pour en savoir plus, veuillez consulter le [Guide d'interprétation du Règlement sur la qualité de l'eau potable](#).

FONDS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DOMAINE HYDRIQUE DE L'ÉTAT



Le [Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État](#) a été créé en mars 2017. Il vise, entre autres, à appuyer la réalisation de mesures favorisant le développement durable. Il sert notamment à financer des activités, des projets ou des programmes visant à stimuler l'innovation technologique, la recherche et le développement, l'acquisition de connaissances, l'amélioration des performances ainsi que la sensibilisation et l'éducation de la population. Comme le prévoit l'[article 15.4.39](#) de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est responsable de sa gestion.

Ce fonds est affecté au financement de toute mesure que le ministre peut réaliser dans le cadre de ses fonctions, notamment le contrôle et l'évaluation effectués dans le cadre d'une loi ou d'un règlement dont l'application est de sa responsabilité ainsi que l'encadrement d'activités par une loi ou par un règlement dont l'application est de sa responsabilité, entre autres l'implantation d'un régime d'autorisation en matière de pesticides ([art. 15.4.38](#)). Les sommes perçues en application de la Loi sur les pesticides, notamment celles perçues à titre de frais, de droit ou de redevance réglementaire en vertu d'un règlement pris en application de cette loi, sont portées au crédit du fonds ([art. 15.4.40](#)). Le ministre veille à ce que les sommes portées à son crédit soient affectées à des mesures visant entre autres les pesticides.

ANNEXE I CHRONOLOGIE DE LA LOI SUR LES PESTICIDES

Loi sur les pesticides	
Avant-projet de loi	
Présenté le	18 décembre 1986
Consultation particulière	10, 11, 12, 24 et 25 février 1987
Projet de loi	
Numéro de projet de loi	27
Présenté le	14 mai 1987
Principe adopté le	8 juin 1987
Étude détaillée	8 et 9 juin 1987
Adopté le	16 juin 1987
Sanctionné le	18 juin 1987
Loi	
Numéro du texte légal	chapitre 29 des Lois du Québec de 1987 chapitre P-9.3 des Lois refondues du Québec
Publiée à la <i>Gazette officielle du Québec</i> le	15 juillet 1987, p. 3851-3881
Décret 873-88	
Édicté le	8 juin 1988
Publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i> le	22 juin 1988, p. 3277
Portée du décret	
Le 7 juillet 1988 est fixé comme date d'entrée en vigueur des articles de la Loi sur les pesticides, à l'exception de ceux relatifs au Code de gestion des pesticides, soit :	
<input checked="" type="checkbox"/> les articles 1 à 10;	
<input checked="" type="checkbox"/> les articles 14 à 62;	
<input checked="" type="checkbox"/> le paragraphe 1 de l'article 63;	
<input checked="" type="checkbox"/> les articles 64 à 104;	
<input checked="" type="checkbox"/> les articles 108 à 134.	
Décret 330-2003	
Édicté le	5 mars 2003
Publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i> le	19 mars 2003, p. 1651
Portée du décret	
Le 5 mars 2003 est fixé comme date d'entrée en vigueur des articles de la Loi sur les pesticides relatifs au Code de gestion des pesticides, soit :	
<input checked="" type="checkbox"/> les articles 11 à 13;	
<input checked="" type="checkbox"/> le paragraphe 2 de l'article 63;	
<input checked="" type="checkbox"/> les articles 105 à 107.	

Loi modifiant la Loi sur les pesticides

Projet de loi

Numéro du projet de loi	139
Présenté le	11 novembre 1993
Principe adopté le	2 décembre 1993
Étude détaillée	7 et 9 décembre 1993
Adopté le	14 décembre 1993
Sanctionné le	17 décembre 1993

Loi

Numéro du texte légal	chapitre 77 des Lois du Québec de 1993
Publiée à la <i>Gazette officielle du Québec</i> le	26 janvier 1994, p. 619-623

Décret 304-97

Édicté le	12 mars 1997
Publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i> le	26 mars 1997, p. 1573

Portée du décret

Le 23 avril 1997 est fixé comme date d'entrée en vigueur des articles de la Loi modifiant la Loi sur les pesticides, soit :

- les articles 1 à 8;
- l'article 10 en partie;
- les articles 12 et 13.

L'article 9 concernant les pouvoirs des municipalités en matière de réglementation sur les pesticides n'est pas en vigueur, tout comme une partie de l'article 10.

Principales modifications

- Fusion des trois règlements en vigueur depuis 1988 en un seul règlement, soit le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides
- Prolongation de la période de validité des permis de 2 à 3 ans et de 3 à 5 ans pour les certificats. Les tarifs sont augmentés en fonction de la période de validité avec un mécanisme d'indexation annuelle
- Création de catégories et de sous-catégories de permis et de certificats dans un but d'harmonisation à l'échelle canadienne
- Mise à jour des critères de classification des pesticides d'usage domestique
- Révision de l'exclusion des médicaments
- Mise à jour de l'information devant être consignée aux registres
- Suppression des dispositions relatives aux déclarations
- Abolition des permis temporaires relatifs à la vente

Lois ayant modifié la Loi sur les pesticides		Articles visés par les modifications
1988, c. 21	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec	68, 72, 73, 75 à 78, 87
1988, c. 49	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives	123
1988, c. 84	Loi sur l'instruction publique	19
1990, c. 4	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application du Code de procédure pénale	27, 38, 54, 86, 87, 89, 97, 110 à 118, 120, 123, 127
1990, c. 85	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les organismes intermunicipaux de l'Outaouais	8, 19, 20, 74, 102, 103
1992, c. 61	Loi concernant l'application de certaines dispositions du Code de procédure pénale et modifiant diverses dispositions législatives	89, 91, 93, 95, 97, 121, 123
1994, c. 17	Loi sur le Ministère de l'Environnement et de la Faune et modifiant diverses dispositions législatives	8, 128, 132
1994, c. 40	Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles	7
1996, c. 2	Loi modifiant diverses dispositions législatives en application de la Loi sur l'organisation territoriale municipale	16, 20, 100
1996, c. 26	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles	104
1997, c. 43	Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative	16, 67 à 75, 77, 78, 127, 129
1999, c. 36	Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec	8, 128, 132
1999, c. 40	Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques	6, 25, 31, 38, 40, 49
1999, c. 43	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Affaires municipales et d'autres dispositions législatives	18, 19
2000, c. 42	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière	25
2000, c. 56	Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais	18, 19, 20, 74, 102, 103
2003, c. 19	Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal	18, 19
2005, c. 28	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal	18, 19
2006, c. 3	Loi sur le développement durable	8, 128, 132
2009, c. 26	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal	18, 19
2010, c. 3	Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier	5
2016, c. 7	Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015	91
	Note d'information 2016-01-01, nouveau Code de procédure civile	21, 22, 69, 91

ANNEXE II IDENTIFICATION ET CLASSEMENT DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS

Loi

- Lorsqu'un projet de loi est présenté à l'Assemblée nationale du Québec, un numéro lui est attribué afin d'en faciliter la référence et la classification. La numérotation, attribuée de façon séquentielle au cours d'une même session parlementaire, varie selon le type de projet de loi. Les projets de loi de type public émanant du gouvernement sont numérotés consécutivement de 1 à 189, de 400 à 489, de 500 à 589, etc.
 - Exemple** Lors de sa présentation en mai 1987 à la première session de la 33^e législature, le numéro 27 a été attribué au projet de loi sur les pesticides, un projet de loi de type public qui émanait du gouvernement.
 - Exemple** Lors de sa présentation en juillet 1972 à la troisième session de la 29^e législature, le numéro 34 a été attribué au projet de loi sur la qualité de l'environnement, un projet de loi de type public qui émanait du gouvernement.
- Lorsqu'un projet de loi est sanctionné, un numéro lui est attribué selon son ordre de sanction à l'intérieur d'une année civile. Par conséquent, il constitue un chapitre portant ce même numéro aux Lois du Québec de l'année en question.
 - Exemple** La Loi sur les pesticides est la 29^e loi sanctionnée en 1987; elle constitue ainsi le chapitre 29 des Lois du Québec de 1987.
 - Exemple** La Loi sur la qualité de l'environnement est la 49^e loi sanctionnée en 1972; elle constitue ainsi le chapitre 49 des Lois du Québec de 1972.
- Lorsqu'une loi est intégrée au Recueil des lois et des règlements du Québec, une notation alphanumérique lui est attribuée. La loi est identifiée et classée selon la première lettre du sujet principal de son titre, suivi d'un chiffre qui est fonction de la position du titre dans l'ordre alphabétique prédéterminé.
 - Exemple** La Loi sur les pesticides est identifiée selon la première lettre du sujet principal du titre de la loi, soit « P » pour « pesticides ». Elle constitue le chapitre P-9.3 du Recueil des lois et des règlements du Québec.
 - Exemple** La Loi sur la qualité de l'environnement est identifiée selon la première lettre du sujet principal du titre de la loi, soit « Q » pour « qualité ». Elle constitue le chapitre Q-2 du Recueil des lois et des règlements du Québec.
- Le Recueil des lois et des règlements du Québec contient entre autres l'historique des modifications apportées aux articles d'une loi donnée.
 - Exemple** L'article 1 de la Loi sur les pesticides présente les indications suivantes : « 1987, c. 29, a. 1; 1993, c. 77, a. 1. ». Ces indications signifient que cet article a été modifié une fois après la sanction de la Loi sur les pesticides, selon l'article 1 de la 77^e loi de 1993.

Règlement

- Un règlement est identifié et classé sous sa loi habilitante, suivi d'un numéro séquentiel déterminé par la première lettre du sujet principal de son titre.
Exemple Le Code de gestion des pesticides est identifié comme le numéro 1 (chapitre P-9.3, r. 1) et le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides comme le numéro 2 (chapitre P-9.3, r. 2) des règlements découlant de la Loi sur les pesticides.
Exemple Le Règlement sur la qualité de l'eau potable est identifié comme le numéro 40 (chapitre Q-2, r. 40) des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement.
- Le Recueil des lois et des règlements du Québec contient entre autres l'historique des modifications apportées à un article d'un règlement.
Exemple L'article 50 du Code de gestion des pesticides présente les indications suivantes : « D. 331-2003, a. 50; D. 703-2014, a. 3. ». Ces indications signifient que cet article a été modifié une fois après l'édiction du Code de gestion des pesticides, selon l'article 3 du décret 703-2014.

Pour en savoir plus, veuillez consulter la [Politique sur le recueil des lois et des règlements du Québec](#).

ANNEXE III MODALITÉ DE SIGNATURES DE CERTAINS DOCUMENTS RELATIFS AUX PESTICIDES

Les pouvoirs du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi que la délégation et la subdélégation de signature de certains documents du Ministère sont définis à la section I de la [Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs](#) (chapitre M-30.001). Plus particulièrement, l'article 7 prévoit ce qui suit :



La signature du ministre ou du sous-ministre donne autorité à tout document provenant du ministère.

Aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement.

Le sous-ministre a ainsi une délégation générale de pouvoir et de signature. Il faut toutefois tenir compte de la « mesure déterminée par le gouvernement » en ce qui concerne un membre du personnel ou un titulaire d'un emploi, mesure prévue dans les [Modalités de signature de certains documents du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs](#) (chapitre M-30.001, r. 1). Ce règlement détermine les documents dont la signature est déléguée à l'une ou l'autre catégorie de personnel au sein du Ministère.

L'article 2.1 prévoit que les sous-ministres adjoints, les directeurs généraux, le secrétaire général, les directeurs, les directeurs régionaux et les directeurs adjoints sont autorisés à signer tout document relatif :

- à la délivrance de tout permis, certificat ou attestation prévue aux articles 34, 40, 50 ou 125 de la Loi sur les pesticides ainsi qu'à leur renouvellement ou cession prévu aux articles 39, 43 ou 55 de la même loi;
- à la modification ou à la révocation, à la demande de leur titulaire, de l'un ou l'autre des documents mentionnés au présent article;
- au refus de délivrer l'un ou l'autre des documents mentionnés au présent article.

Par conséquent, la signature de documents en matière de pesticides relatifs aux cas suivants est déléguée aux directeurs régionaux :

- la délivrance ou le renouvellement d'un permis (art. 34 et 39);
- la délivrance ou le renouvellement d'un permis temporaire (art. 40);
- la délivrance ou le renouvellement d'un certificat (art. 50 et 55);
- la cession d'un permis (art. 43);
- la modification d'un permis ou d'un certificat à la demande du titulaire (art. 41 et 56);
- la révocation d'un permis ou d'un certificat à la demande du titulaire (art. 42 et 57);
- le refus de délivrer un des documents relatifs aux cas précédemment mentionnés (art. 38 et 54).

La délégation de signature relative à la modification ou à la révocation d'un permis ou d'un certificat n'est valable que lorsque celle-ci a été demandée par le titulaire. La modification, la suspension ou la révocation à l'initiative du ministre est de son seul ressort ou de celui du sous-ministre.

ANNEXE IV PESTICIDES AU SENS DE LA LOI

Pesticides au sens de la Loi sur les pesticides

- ✓ toute substance, matière ou microorganisme destiné à :
 - contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens;
 - servir de régulateur de croissance de la végétation
- ✓ un médicament topique destiné aux animaux

Pesticides visés par la réglementation québécoise en matière de pesticides

- Pesticides des classes 1, 2, 3, 3A, 4 et 5*

Pesticides non visés par la réglementation québécoise en matière de pesticides

- Pesticides enrobant les semences, sauf ceux de la classe 3A
- Additifs de lessive
- Algicides ou bactéricides pour les piscines, les aquariums ou pour le traitement de l'eau de consommation
- Assainisseurs d'air
- Désinfectants

* Les classes sont définies dans le [Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides](#).

ANNEXE V DIVISIONS D'UN TEXTE JURIDIQUE

Les divisions d'un texte juridique québécois sont les suivantes :

Article	division élémentaire numérotée d'une loi ou d'un règlement
Alinéa	division non numérotée d'un article
Paragraphe	division numérotée d'un article
Sous-paragraphe	division d'un paragraphe

Exemple Le terme « aménagiste forestier » est mentionné au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur les pesticides.

Premier alinéa	Doit être titulaire d'un permis délivré par le ministre, pour les classes de pesticides désignées par règlement :	
	Paragraphes	<ol style="list-style-type: none">1° celui qui vend ou offre en vente des pesticides;2° celui qui, pour autrui et contre rémunération, exécute ou offre d'exécuter des travaux comportant l'utilisation de pesticides;3° l'aménagiste forestier qui exécute ou offre d'exécuter, autrement que par l'intermédiaire d'un titulaire de permis, des travaux comportant l'utilisation de pesticides.
Deuxième alinéa	Doit également être titulaire d'un permis, toute personne qui exécute ou offre d'exécuter, autrement que par l'intermédiaire d'un titulaire de permis, des travaux comportant l'utilisation de pesticides qui n'appartiennent pas à une classe désignée d'usage domestique par règlement.	

GLOSSAIRE

A

Adoption

Approbation par un vote de l'Assemblée nationale du Québec d'une loi qui lui est soumise et dernière étape du processus législatif à l'Assemblée avant la sanction du projet de loi par le lieutenant-gouverneur du Québec.

Adoption du principe

Étape de la procédure législative au cours de laquelle les députés débattent de l'opportunité du projet de loi et deuxième étape de l'étude de celui-ci.

Aéronef

Tout appareil pouvant se déplacer dans les airs (par exemple, un avion, un hélicoptère, un ultraléger motorisé ou un drone).

Assemblée nationale

Forum où les députés élus par la population dans chacune des circonscriptions électorales du Québec débattent des questions d'intérêt public et exercent leurs rôles de législateur et de contrôleur.

Autorisation ministérielle

Autorisation environnementale qui doit être obtenue du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques avant le début du projet soumis et qui est accordée après que l'analyse du projet ait démontré qu'il est acceptable sur le plan environnemental.

Avant-projet de loi

Proposition de texte législatif qui fait l'objet d'un dépôt à l'Assemblée nationale du Québec aux fins de consultation générale en vue de l'élaboration d'un projet de loi.

B

Bacillus thuringiensis var. israelensis

Bactérie utilisée comme agent de lutte biologique pour contrôler les moustiques et les mouches noires.

Bacillus thuringiensis var. kurstaki

Bactérie qui vit naturellement dans les sols, utilisée comme agent de lutte biologique pour contrôler les populations de divers insectes ravageurs forestiers et agricoles.

Bureau de la publicité des droits

Bureau établi selon une division territoriale propre, où sont inscrits et conservés, à des fins de publicité, les actes relatifs aux droits immobiliers et à certains droits personnels ou mobiliers.

C

Cession

Acte par lequel on cède un permis à autrui.

Contaminant

Matière solide, liquide ou gazeuse, micro-organisme, son, vibration, rayonnement, chaleur, odeur, radiation ou toute combinaison de l'un ou l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement (Loi sur la qualité de l'environnement).

Cour supérieure du Québec

Tribunal de droit commun, saisi en première instance, et parfois en appel, de tous les litiges ne relevant pas expressément d'un autre tribunal ou organisme.

D

Décret

Acte administratif unilatéral pris par le Conseil exécutif, habituellement en vertu d'une habilitation législative, et qui peut avoir une portée soit générale et impersonnelle, soit individuelle.

E

Édiction

Approbation par le Conseil exécutif d'un règlement qui lui est soumis.

Entrée en vigueur

Étape par lequel un règlement devient exécutoire. La date d'entrée en vigueur d'un règlement se fait soit à la date de son édiction, soit à une date prévue dans le règlement (généralement le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*) ou fixée par décret.

Étiquette

Texte écrit ou imprimé ou représentation graphique qui est placé ou à placer sur ou dans un emballage ou sur un produit antiparasitaire, qui l'accompagne ou est destiné à l'accompagner; qui fait partie d'un produit antiparasitaire et qui est transmis électroniquement, en conformité avec les règlements découlant de la Loi sur les produits antiparasitaires (Loi sur les produits antiparasitaires).

Exutoire

Ouverture ou passage par lesquels s'écoule le débit sortant d'un réservoir ou d'un cours d'eau.

F

Formulant

Composant d'un produit antiparasitaire qui y est ajouté intentionnellement et qui n'est pas un principe actif (Loi sur les produits antiparasitaires).

G

Gazette officielle du Québec

Journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions.

Gouvernement

Autorité politique qui gouverne un État. Au Québec, le gouvernement comprend le lieutenant-gouverneur et le Conseil exécutif, soit l'ensemble des ministres réunis sous la présidence du premier ministre.

Greffier

Fonctionnaire attaché à une juridiction, chargé de garder les minutes des jugements et d'en délivrer expédition, et qui peut exercer certains pouvoirs judiciaires.

H

Hectare

Unité de mesure de superficie qui correspond à 10 000 mètres carrés.

Homologation

Acte administratif des instances fédérales autorisant la vente, l'importation ou l'utilisation de produits antiparasitaires au Canada.

I

Ingrédient actif

Composant d'un produit antiparasitaire auquel les effets recherchés sont attribués, y compris un synergiste. Ne sont pas visés par la présente définition les solvants, diluants, émulsifiants ou autres composants qui ne produisent pas principalement ces effets (Loi sur les produits antiparasitaires).

Injonction

Ordonnance de la Cour supérieure ou de l'un de ses juges, enjoignant à une personne, à ses dirigeants, représentants ou employés, de ne pas faire ou de cesser de faire, ou, dans les cas qui le permettent, d'accomplir un acte ou une opération déterminés.

Injonction interlocutoire

Injonction accordée lorsque celui qui la demande paraît y avoir droit et qu'elle est jugée nécessaire pour empêcher que ne lui soit causé un préjudice sérieux ou irréparable.

L

Législature

Période comprise entre deux élections générales.

Loi

Règle juridique adoptée par l'Assemblée nationale du Québec et sanctionnée par le lieutenant-gouverneur du Québec.

Lois du Québec

Recueil annuel des lois québécoises. Préparé par l'Assemblée nationale du Québec, ce recueil contient le texte des lois publiques du gouvernement, des lois publiques de députés et des lois d'intérêt privé sanctionnées au cours d'une année civile.

M

Médicament topique

Produit d'usage externe qui agit à l'endroit où il est appliqué.

N

Numéro d'homologation

Numéro de quatre ou cinq chiffres assigné par l'ARLA à chaque produit antiparasitaire homologué.

O

Opposable

Se dit de ce qui peut être présenté pour faire valoir un droit contre une tierce personne ou un tiers parti.

Ordonnance

Décision qui enjoint à une personne d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte.

P

Phytocide

Produit qui maîtrise les espèces végétales.

Prérogative

Avantage attaché à une fonction.

Présentation

Dépôt du projet de loi par son auteur (député ou ministre) devant l'Assemblée nationale du Québec afin qu'elle en amorce l'étude.

Primauté

Caractère de ce qui jouit d'une autorité supérieure.

Procureur général

Ministre chargé de représenter le gouvernement devant les tribunaux. Au Québec, cette fonction est remplie par le ministre de la Justice.

Projet de loi

Projet de texte législatif présenté à l'Assemblée nationale du Québec. Il est étudié par les députés en plusieurs étapes, à l'Assemblée et en commission parlementaire. Une fois adopté par les députés et sanctionné par le lieutenant-gouverneur du Québec, le projet de loi devient loi.

Publication d'une loi

Action de porter une loi à la connaissance du public, notamment en la publiant sous forme de feuillets immédiatement après sa sanction et en la reproduisant à la *Gazette officielle du Québec* quelques semaines après sa sanction.

R

Recueil des lois et des règlements du Québec

Recueil qui rassemble les lois et règlements en vigueur à caractère général et permanent, de même que des lois et règlements en vigueur qui, sans revêtir ce caractère, sont néanmoins d'utilisation courante. Ce recueil fait régulièrement l'objet de mises à jour et il est rendu accessible à tous au moyen d'une publication officielle.

Règlement

Acte administratif, de caractère général et impersonnel, édicté en vertu d'une loi. Lorsqu'il est en vigueur, le règlement a force de loi. Il est de la législation secondaire ou déléguée, puisque l'Assemblée nationale du Québec délègue son pouvoir de légiférer au Conseil exécutif. La date d'entrée en vigueur d'un règlement est normalement le quinzième jour suivant la date de sa publication.

Révocation

Action de révoquer une chose; c'est-à-dire de l'abolir, de l'annuler.

S

Sanction pénale

Punition prévue dans le but de prévenir et de réprimer une infraction. La peine peut notamment être privative (par exemple l'emprisonnement) ou pécuniaire (par exemple l'amende).

Sanction royale

Acte par lequel le lieutenant-gouverneur du Québec, représentant de la Couronne au Canada, donne son assentiment au texte de loi après son adoption par l'Assemblée nationale du Québec. Lorsqu'un projet de loi a reçu la sanction royale, il devient loi.

Session parlementaire

Période d'une durée variable à l'intérieur d'une législature. Elle s'amorce le jour pour lequel le lieutenant-gouverneur du Québec a convoqué l'Assemblée à la demande du premier ministre du Québec. C'est le gouvernement qui détermine la durée d'une session.

**Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques**

Québec 